



# EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire

## N° 2024- 72

**OBJET : POLICE DU MAIRE – NUMEROTAGE DES IMMEUBLES  
PARCELLE CADATREE SECTION B N°1023**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-20 et suivants, L. 2212-1 et 2212-2 et L.2213-28 ;

**VU** l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons dans la ville de Paris ;

**VU** le plan de lotissement issu du document d'arpentage numéroté 1269 M divisant la parcelle cadastrée section B n° 760 en un lot A cadastré section B n°1023 d'une contenance de 523 m<sup>2</sup> et un lot surplus B cadastré section B n° 1022 d'une contenance de 838 m<sup>2</sup> ;

**VU** la nécessité de numéroter la parcelle nouvellement créée par la division et correspondant au lot A ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de procéder à la numérotation des immeubles ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Conformément au plan joint, le lot A est adressé au numéro 33 de l'avenue FOCH à Esbly ;

**ARTICLE 2** : Le lot surplus B conserve l'adresse initiale correspondant au numéro 14 de la rue des Vignes à Esbly ;

**ARTICLE 3** : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leur propriété soit constamment net et lisible et conserve sa dimension et forme première.

**ARTICLE 4** : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 5** : Aucune numérotation n'est admise autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sauf autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

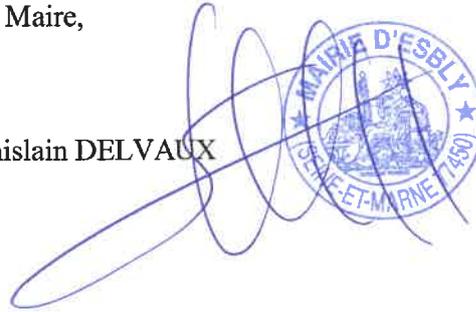
**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au centre des Impôts fonciers de Meaux, au Centre d'intervention des Pompiers, à la Gendarmerie, au Groupement Postal et à l'INSEE.

Fait à Esbly, le 25 mars 2024

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : - 2 AVR. 2024

de l'affichage le : - 2 AVR. 2024

A Esbly, le : - 2 AVR. 2024

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.***